

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/01/2022 de l'établissement MILLARD ET FILS implanté Champ de Barry 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais précisés**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il sera proposé** choisir entre "de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" et "**des sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Mise en sécurité – Cessation d'activités - Référence réglementaire : Décret du 09/12/2015 article : R.512-39, délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection

Unité départementale de la Gironde
Cellule des risques chroniques

Bordeaux , le 10/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MILLARD ET FILS

Champ de Barry

33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN

Références : UD33-CRC-BP-22-007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement MILLARD ET FILS implanté Champ de Barry 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet de faire le point sur la cessation d'activités de l'établissement effective depuis 2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLARD ET FILS
- Champ de Barry 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN
- Code AIOT dans GUN : 0005201024
- Régime : A
- Statut Seveso : Néant

L'activité de la distillerie MILLARD et FILS était couverte par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1974, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008. Elle est autorisée à produire une quantité d'alcools de 43 hl par jour (à partir de marcs de raisin et de lies).

L'activité aurait cessé depuis 2009 d'après le courrier de l'exploitant du 09/02/2009 ..

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures prises dans le cadre de la cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité – Cessation d'activités	Décret du 09/12/2015, article R.512-39	/	Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun élément justifiant du respect des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement n'a été produit par l'exploitant. De plus, les installations n'ont pas fait l'objet d'un démantèlement et d'une mise en sécurité répondant aux termes de la réglementation.

2-4) Fiches de constats Nom du point de contrôle : Mise en sécurité – Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Décret du 09/12/2015, article R.512-39

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats : L'activité de la distillerie MILLARD et FILS était couverte par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1974, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008. Elle est autorisée à produire une quantité d'alcools de 43 hl par jour (à partir de marcs de rais in et de lies).

Lors d'une inspection réalisée en 2008, l'exploitant avait précisé qu'il ne voyait pas de caractère pérenne à son activité. C'est pourquoi par courrier du 09/02/2009, l'exploitant a précisé que l'arrêt définitif de son activité interviendrait le 31/03/2009.

Chronologies a posteriori de démarches engagées dans le cadre de la cessation d'activités :

-courrier DRIRE du 05/03/2009 requérant des compléments auprès de l'exploitant en matière de mise en sécurité du site et de mesure de remise en état du site ;

-courrier de l'exploitant du 25/03/2009 précisant les modalités de mise en sécurité (fermeture des locaux, cuves de stockage remplies avec de l'eau, appareils de distillation (colonnes, désalcoolisateur de marcs, chaudière....) sont mis en vente pour être évacués...) ;

-courrier DREAL du 30/06/2016 requérant de nouveau les compléments nécessaires pour compléter la procédure de cessation d'activité de la distillerie (évacuation des déchets, études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site....) ;

-courrier de l'exploitant du 22/10/2016 précisant être à la recherche d'un bureau d'études pour constituer le mémoire en réhabilitation du site.

Depuis la correspondance de l'exploitant d'octobre 2016, aucun complément n'a été fourni à l'administration pour finaliser la procédure de cessation d'activité et établir un procès verbal de récolement de travaux.

De ce fait, une inspection a été diligentée in situ le 04/01/2021.

Il a été constaté la présence de stockages divers en GRV et des anciennes cuves de carburant alimentant la chaudière (dont les installations associées semblent encore présentes au regard de l'émissaire tubé observé en toiture).

De plus, l'inspection a relevé :

- la présence des anciens équipements utilisés pour la distillation (colonnes...) sur le terrain visiblement démantelés en attente d'expédition ;
- la présence d'autres cuves métalliques aériennes dont la fonction n'a pas été identifiée ;
- la présence d'effluents stagnants dans les anciennes fosses de décantation et de traitement des eaux de refroidissement de l'ancienne distillerie ;
- la présence de déchets divers dont certains pourraient provenir de l'exploitant de l'ancienne distillerie et d'autres sans lien (présence de bidons divers dépourvus de rétentions, de véhicules pour certains hors d'usage...) ;
- la possibilité d'accéder à l'ancienne ICPE depuis la route de Villemartin du fait d'une entrée non fermée. Ainsi, l'accessibilité à l'établissement n'est que peu limitée.

Nota : Aucun stockage de marcs vieux n'a été constaté sur site tant en vrac qu'en silos.

Au jour de l'inspection, personne n'était physiquement présent sur site et les installations n'étaient pas en fonctionnement. Au regard des informations récoltées par le voisinage proche, l'ancien exploitant résiderait à l'angle de la route Villemartin avec la route de Guimebelet. L'inspection s'est rendue sur place mais visiblement personne n'était présent au sein de ce lieu d'habitation.

En conclusion, l'inspection considère que les dispositions en lien avec la cessation d'activités ne sont toujours pas effectives et qu'il appartient à l'ancien exploitant de s'en acquitter dans les meilleurs délais, notamment la réalisation d'un diagnostic environnemental et le cas échéant, des mesures de gestion idoines.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'acquitter des modalités de cessation d'activités dont les termes sont précisées à l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer ces éléments à l'inspection sous un mois. A défaut, l'inspection proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant à ce sujet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription